



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 207.2021 - édition du 30/08/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-038

Nice, le 27 août 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Investigations géotechniques au niveau du pont Rouge
sur la Tinée à Saint-Etienne de Tinée.**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration du 23 juin 2021 de la métropole Nice Côte d'Azur – subdivision Tinée reçue en date du 29 juin 2021 complétée le 02 août 2021, concernant des investigations géotechniques au niveau du pont Rouge sur la Tinée à Saint-Etienne de Tinée,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire: MNCA - subdivision Tinée, représentée par M. Jean-Marie FABRON

Adresse : 29, boulevard d'Auron 06660 SAINT-ETIENNE DE TINEE

Date de dépôt du dossier complet : 02 août 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de forages géotechniques pour l'investigation de la structure porteuse au niveau de la pile centrale du pont Rouge d'accès au Pré du Loup à Saint-Etienne de Tinée, RM 2205, parcelle F 496 :

- Création d'une piste depuis la RM 2205 vers la pile centrale en rive gauche de la Tinée sur une longueur totale de 100 ml dont 30 ml environ dans le lit de la Tinée.
- Réalisation de 2 forages en Ø 90 mm d'une profondeur maximum de 15m n'ayant pas pour objectif de dégager les fondations de la pile centrale mais de caractériser mécaniquement les sols : pas de nécessité de pompage préalable ni de fouille blindée

Pour la dérivation du cours d'eau :

- Batardeau établi au fur et à mesure de l'avancement afin d'établir une zone d'investigation à sec au droit de la pile centrale.
- Matériaux employés pour la création du batardeau issus des déblais de la piste.
- Assèchement du bras mineur en rive gauche sur 50 ml environ.
- Pêche électrique réalisée pendant la phase de création du batardeau afin d'effectuer le sauvetage d'espèces lors de la réduction du volume d'eau.

Remise en état du cours d'eau :

- Enlèvement du batardeau par affaiblissement et régalaie vers la partie asséchée sans toucher au cours d'eau.
- Piste d'accès et zone d'investigation également griffées afin de pouvoir reprendre leur aspect d'origine lors d'une future montée des eaux.

Mesures conservatoires :

- Travaux réalisés à l'été hors période de reproduction.
- Pêche de sauvegarde.
- Engins de chantier aux normes et en bon état d'entretien, remisés hors du lit de la Tinée en fin de journée.
- Pleins des engins réalisés hors de la zone de travaux et protégés par film étanche.
- Mise en place d'une bâche de protection sous la machine de sondage en cas de fuite d'huile hydraulique.
- Réalisation d'un batardeau avec bac de décantation afin de collecter les remontées des boues de forage. L'eau filtrée est réinjectée dans le forage et les boues stockées dans des poches étanches pour évacuation vers un site de recyclage agréé.
- Mise à disposition d'un kit anti-pollution sur l'atelier de sondage.
- Evacuation de la machine de sondage si besoin en fonction des prévisions météorologiques.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR84 « La Tinée de sa source au torrent de la Guercha » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200 m ² de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à

constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Etienne de Tinée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau

Audrey Massot

Réf : 2021-854

Nice, le 30 août 2021

ARRÊTÉ

**portant institution d'une régie départementale de recettes
d'encaissements des amendes forfaitaires et des consignations auprès
de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 219-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 23 août 2021 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et de madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable du Trésor situé dans le ressort de la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes, dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Le régisseur est autorisé à accepter les modes de règlement suivants :

- encaissements en numéraire
- encaissements en chèques en euros
- encaissements par carte bancaire

Le numéraire est versé au moins une fois par semaine au comptable du Trésor.

Les chèques seront remis à l'encaissement au plus tard huit jours à compter de leur réception par le régisseur.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 220 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Les arrêtés préfectoraux 2012-399 du 11 avril 2012, 2017-573, 2017-574, 2017-575, 2017-576, 2017-577 et 2017-578 du 26 juin 2017 portant institution de régies de recettes d'encaissements des amendes forfaitaires et des consignations respectivement auprès des circonscriptions de sécurité publique de Nice, d'Antibes, de Cagnes sur Mer, de Cannes, de Grasse, de Menton et de Nice sont abrogés.

Article 9

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4000



Benoit HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2021.038 St Etienne de Tinee. pont Rouge.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Direction des Securites.....	7
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	7
AP 2021.854 institution regie recettes DDSP AM.....	7

Index Alphabétique

AP 2021.854 institution regie recettes DDSP AM.....	7
RD 2021.038 St Etienne de Tinee. pont Rouge.....	2
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	7
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7